

AVENANT
À L'ENTENTE DU 10 DÉCEMBRE 1988,
MODIFIÉE LE 27 AOÛT 1990
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONCERNANT LES COLLÈGES STANISLAS ET MARIE DE FRANCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Éducation et la
ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Science,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

représenté par le consul général de France à
Québec,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 1988, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Paris une Entente ayant pour objet de conférer aux collèges Stanislas et Marie de France un statut particulier correspondant à leur rôle spécifique dans le cadre de la coopération franco-québécoise;

CONSIDÉRANT que cette entente permet aux collèges Stanislas et Marie de France de dispenser l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, secondaire et collégial;

CONSIDÉRANT que le collège Stanislas désire offrir un enseignement de niveau secondaire à son établissement situé dans la ville de Sillery, Québec, lequel dispense déjà l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit également que les collèges Stanislas et Marie de France doivent notamment adapter, dans la mesure du possible, leurs enseignements au contexte et aux examens québécois;

CONSIDÉRANT que les collèges Stanislas et Marie de France souhaitent que leurs élèves soient exemptés des épreuves obligatoires du ministère de l'Éducation du Québec, tout en continuant à dispenser l'enseignement conformément aux attentes du ministère de l'Éducation du Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec est disposé à répondre favorablement aux demandes des collèges Stanislas et Marie de France;

CONSIDÉRANT qu'il devient nécessaire, à cette fin, de modifier l'Entente du 10 décembre 1988, modifiée le 27 août 1990, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant les collèges Stanislas et Marie de France.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'Entente est remplacé par le suivant:

- 2□) autorise la corporation du collège Stanislas à ouvrir dans la région de Québec un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire;

ARTICLE 2

L'article 6 de l'Entente est remplacé par le suivant:

Article 6

Dans toute la mesure compatible avec les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les gouvernements québécois et français veilleront ensemble à ce que les collèges adaptent leurs enseignements au contexte québécois et préparent leurs élèves aux préalables exigés par les institutions québécoises d'enseignement supérieur sur la base des conventions prévues à l'article premier ci-dessus.

Les conventions préciseront les procédures par lesquelles les propositions d'adaptation seront transmises par les directeurs des collèges aux représentants compétents des deux gouvernements appelés à en décider d'un commun accord.

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

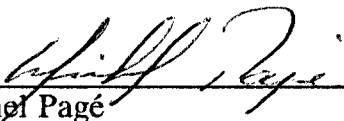
Fait à Québec, le

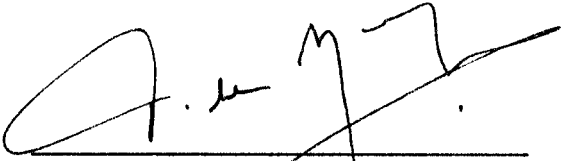
Fait à Québec, le 3 décembre 92

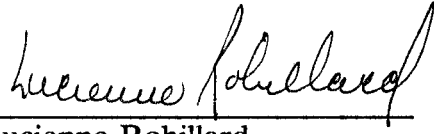
en double exemplaire en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**


Michel Pagé
Ministre de l'Éducation


Dominique de Combles de Nayves
Consul général de France à Québec


Lucienne Robillard
Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science

MODIFICATIONS A LA CONVENTION
INTERVENUE EN JUILLET 1989
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC
ET LE COLLEGE MARIE DE FRANCE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, ici représenté par le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,

ET

LE COLLEGE MARIE DE FRANCE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 4635, chemin Queen Mary à Montréal, ici représenté par monsieur Michel Salbaing, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 4 février 1993, dont copie certifiée est annexée aux présentes,

CONSIDÉRANT QU'une entente internationale est intervenue le 10 décembre 1988, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, ayant pour objet le régime d'enseignement du Collège Marie de France;

CONSIDÉRANT QUE cette entente internationale prévoit la signature d'une convention entre le Gouvernement du Québec et le Collège Marie de France et qu'une telle convention est intervenue le 11 juillet 1989;

CONSIDÉRANT QUE l'entente internationale a été modifiée par des ententes internationales signées le 27 août 1990 et le 3 décembre 1992;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la convention intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Collège Marie de France suite aux modifications apportées à l'entente internationale;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la convention intervenue le 11 juillet 1989 entre le Gouvernement du Québec et le Collège Marie de France est remplacé par le suivant:

"1. Le Collège Marie de France est assujetti aux lois québécoises, à l'exception de la Loi sur l'enseignement privé; il fait l'objet de l'entente internationale intervenue le 10 décembre 1988 (avec ses modifications ultérieures) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec et, en application de celle-ci, est régi par la présente convention."

2. L'article 2 de cette convention est modifié par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant:

"5) désignent, en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants, (L.R.Q., chapitre A-13.3), le collège comme un établissement d'enseignement postsecondaire pour l'octroi de prêts et bourses.".

3. L'article 4 de cette convention est remplacé par le suivant:

"4. Le Collège Marie de France s'engage à adapter, dans toute la mesure compatible avec les programmes, les méthodes et l'organisation pédagogique français, ses enseignements au contexte québécois et à préparer ses élèves aux préalables exigés par les institutions québécoises d'enseignement supérieur.".

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

"6. Le Collège Marie de France soumettra au ministère de l'Éducation le contenu de ses programmes d'études en géographie et en histoire du Québec et du Canada ainsi que le contenu des évaluations locales administrées par le collège dans le cadre de ces programmes, afin que le ministère puisse s'assurer que les objectifs de ces programmes du collège sont conformes aux objectifs des mêmes programmes du ministère.".

5. L'article 8 de cette convention est remplacé par le suivant:

"8. Les élèves qui complèteront avec succès la classe de seconde pourront se voir délivrer par le ministère de l'Éducation une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de secondaire V.".

6. L'article 10 de cette convention est remplacé par le suivant :

"10. Le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée, autoriser une dérogation à l'article 9 lorsque l'application de cet article peut causer un préjudice à un enfant.".

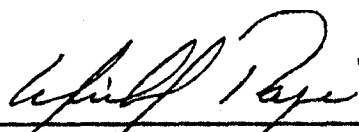
7. L'article 18 de cette convention est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

"1) Ministère de l'Education: le directeur général
de l'enseignement privé".

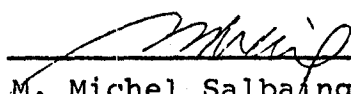
8. Le préambule fait partie de la présente convention.

9. La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1992 et fait partie intégrante de celle qu'elle modifie.

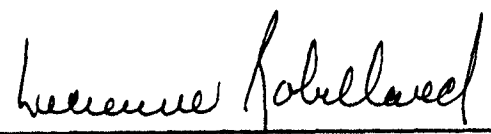
EN FOI DE QUOI, les parties signent en trois exemplaires à _____
Montréal, ce 4ème jour de février 1993.



M. Michel Pagé,
Ministre de l'Éducation



M. Michel Salbaing
Président du conseil d'admini-
stration
Collège Marie de France



Mme Lucienne Robillard
Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science